



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/FB/346/03  
L:\CLAS\_SIT\DAM\9VDS03\INS\_2003\_04017.doc

Orléans, le 3 juin 2003

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de  
production d'électricité de Dampierre  
BP 18  
45570 Ouzouer-sur-Loire

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre  
Inspections de chantier n°2003-04017 des 20 et 25 février 2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, deux inspections ont eu lieu les 20 et 25 février 2003 au CNPE de Dampierre au cours de l'arrêt de la tranche 4.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection portait sur les travaux réalisés en arrêt de tranche. Les inspections ont eu lieu lors du déchargement, et en état de génératrice inférieure.

.../...

**A. Demandes d'actions correctives**

Dans le cadre du chantier de l'inspection télévisuelle de la plaque tubulaire (ru d'eau principal) du générateur de vapeur n°1, les inspecteurs ont constaté que l'estimation dosimétrique du chantier avait été largement surestimée : ceci du fait qu'elle prévoyait l'intervention avec les boîtes à eau du GV vides, alors que celles-ci étaient en eau.

**Demande A1 : je vous demande à l'avenir d'établir les estimations de dose engagée avec des hypothèses aussi proches que possible de la réalité, afin que cette estimation conserve son pouvoir d'alerter l'attention des intervenants en cas de dépassement de la dose prévue.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Suite à des questions posées quant à cet arrêt de tranche, les inspecteurs ont noté que les clapets DVC 05 et 06 VA de la tranche 3, qui ne remplissaient plus leur fonction, avaient été remplacés par un nouveau modèle. Ce nouveau modèle n'a, à ma connaissance, pas encore fait l'objet d'une qualification officielle.

**Demande B1 : je vous demande de me préciser ce point et, le cas échéant, de me faire savoir quand vous espérez être en mesure de présenter la qualification de ces clapets.**

Les inspecteurs ont remarqué, au cours des deux inspections, la présence de coulures blanches sur la paroi extérieure d'un mur en parpaings du local du tube de transfert. Vous m'avez indiqué que ces coulures ont été retirées depuis cette constatation, mais sans me préciser leur nature. Notamment, leur importance est très différente selon qu'il s'agit de bore cristallisé ou d'une concrétion d'une autre nature comme de la calcite par exemple.

**Demande B2 : je vous demande de me faire part de vos conclusions quant à la nature de ce dépôt.**

Les inspecteurs ont appris que les soupapes de deux des trois accumulateurs RIS, dans le bâtiment réacteur, avaient été trouvées tarées à des valeurs très excessives, dont une notamment excédait la pression d'épreuve de la capacité (81 bars pour 78). Cette situation perdurait peut-être depuis plusieurs années, le réglage de ces soupapes étant programmé normalement tous les 3 ans.

**Demande B3 : je vous demande de m'apporter l'ensemble des éléments de compréhension de cet écart vis à vis de la sûreté de la tranche mais également vis à vis de l'intégrité de l'équipement sous pression. Le cas échéant, vous déclarerez un incident significatif pour la sûreté au titre du critère 9 de la DI 19. Je vous demande également de vérifier les valeurs de tarage des soupapes des accumulateurs RIS qui n'ont pas encore été inspectées suite à la découverte de cet écart, lors des prochains arrêts des autres tranches du CNPE.**

**C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que les mesures préconisées par le plan « iode et gaz », mis en œuvre dans le cas de la présence d'assemblages inétanches dans le cœur, étaient méconnues par le personnel en poste au niveau 20 m du bâtiment réacteur. Vous avez fait savoir aux inspecteurs que cette situation n'était en écart à aucun texte prescriptif, et que les consignes en cas de déclenchement de l'alerte leur parviendraient de la salle de commandes. J'estime toutefois que, de par leur position au plus près des piscines, ces personnels devraient être informés au préalable des risques encourus et des parades à mettre en œuvre, afin d'en faciliter l'exécution. J'ai noté votre engagement, que vous avez formulé sur la fiche de constat rédigée à cette occasion, à vous conformer dorénavant à cette pratique.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 4 août 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN

Signé par : Rémy Zmyslony